

Arrêté

étendant le champ d'application de l'avenant sur les salaires de la convention collective de travail des installateurs-électriciens et des monteurs de lignes du canton du Valais

du 2 mars 2011

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail ;
vu l'article 7, alinéa 2, de ladite loi ;
vu l'article 10 al.1 ch. 10 de la loi d'application du Code civil suisse du 24 mars 1998 concernant la désignation de l'autorité compétente pour la promulgation de la force obligatoire générale aux contrats collectifs de travail;
vu la requête d'extension présentée par les organisations signataires de la convention collective;
vu la publication de la requête d'extension concernant la convention collective dans le Bulletin officiel du canton du Valais no 3 du 21 janvier 2011, signalée dans la Feuille officielle suisse du commerce ;
considérant qu'aucune opposition n'a été formulée;
considérant que les conditions de l'article 2 de la loi précitée sont remplies ;
sur la proposition du Département de la Sécurité, des Affaires sociales et de l'Intégration;

arrête :

Article premier

Le champ d'application de l'avenant sur les salaires de la convention collective de travail des installateurs-électriciens et des monteurs de lignes du canton du Valais est étendu à l'exclusion des clauses en caractère normal dans la publication au Bulletin officiel du canton du Valais.

Art. 2

Le présent arrêté s'applique à tout le territoire du canton du Valais.

Art. 3

Il s'applique à toutes les entreprises d'installations électriques ayant à leur service les travailleurs classifiés selon l'art. 2 de la convention sur les salaires, à titre stable ou occasionnel, quel que soit le mode de rémunération, aux entreprises d'autres branches ou particuliers qui exécutent pour des tiers, même à titre occasionnel ou accessoire des travaux électriques, à l'exclusion des membres de la famille du propriétaire de l'entreprise, au personnel administratif, aux apprentis au sens de la loi fédérale sur la formation professionnelle, au personnel technique ainsi qu'aux cadres supérieurs titulaires d'une maîtrise fédérale ou d'un diplôme d'ingénieur ainsi qu'aux titulaires d'un brevet fédéral à condition que ces derniers exercent une fonction dirigeante

Art. 4

Dans le cadre des contrôles relatifs à l'application de la convention collective, les membres de la commission paritaire de la profession sont tenus d'observer le secret de fonction.

Art. 5

Les dispositions étendues de la CCT relatives aux conditions minimales de travail et de salaire, au sens de l'article 2 alinéa 1 de la Loi fédérale sur les travailleurs détachés (RS 823.20) et des articles 1 et 2 de son ordonnance (Odét ; RS 823.201) sont également applicables aux employeurs ayant leur siège en Suisse, mais à l'extérieur du canton du Valais ainsi qu'à leurs employés, pour autant qu'ils exécutent un travail dans le canton du Valais. La commission paritaire de la CCT est compétente pour effectuer le contrôle de ces dispositions étendues.

Art. 6

Chaque année, les comptes relatifs aux caisses ou à la contribution professionnelle, pour autant qu'étendues, seront soumis au Service de protection des travailleurs et des relations du travail. Ces comptes seront complétés par le rapport d'une institution de révision reconnue. Le Service précité peut, en outre, requérir la consultation d'autres pièces et demander des renseignements complémentaires.

Art. 7

Le présent arrêté modifie l'arrêté du 28 avril 2010 et entre en vigueur le premier jour du deuxième mois après son approbation par le Département fédéral de l'économie¹ et déploie ses effets jusqu'au 31 mai 2012.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 2 mars 2011

Le président du Conseil d'Etat : **Jean-Michel Cina**

Le chancelier d'Etat : **Philipp Spoerri**

¹Approuvé par le Département fédéral de l'économie 21 avril 2011

Le texte de la CCT a paru dans le bulletin officiel No 3 du 21 janvier 2011. Pour l'obtenir, s'adresser à la Commission professionnelle paritaire ou auprès du Service de protection des travailleurs et des relations du travail.

Convention sur les salaires de la convention collective de travail des installateurs électriciens et des monteurs de lignes du canton du Valais

En application de l'article 17 alinéa 2 de la Convention collective de travail des installateurs-électriciens du canton du Valais du 19 novembre 2007 (ci-après CCT), les parties contractantes ont convenu des dispositions suivantes :

I. SALAIRES

Art. 1

Les salaires effectifs (salaires réels) des travailleurs payés à l'heure (classes 1 à 5) sont augmentés, dès le 1er janvier 2011, de 85 centimes à l'heure. Pour les travailleurs rétribués au mois (classes 1 à 5), l'augmentation est de Fr. 150.--.

Les salaires qui dépassent Fr. 5'500.-- par mois ne sont pas touchés par cette augmentation contractuelle.

Art. 2

Salaires minima

Les travailleurs ont droit aux salaires horaires minima suivants :

- | | | |
|---|-----|-------|
| 1. Monteur de lignes (sans apprentissage) et monteur (aide) | | |
| - 1ère année | Fr. | 23.45 |
| - 2ème année | Fr. | 23.70 |
| - 3ème année | Fr. | 24.00 |
| - dès la 4ème année | Fr. | 25.10 |
| 2. Electricien de montage | | |
| - 1ère et 2ème année qui suit l'apprentissage | Fr. | 24.80 |
| - dès la 3ème année qui suit l'apprentissage | Fr. | 25.10 |
| 3. Installateur-électricien et spécialiste en télécommunications ou MCR (télématicien) | | |
| - 1ère et 2ème année qui suit l'apprentissage | Fr. | 25.60 |
| - dès la 3ème année qui suit l'apprentissage | Fr. | 26.65 |
| 4. Monteur spécialisé | Fr. | 28.20 |
| 5. Chef de chantier | Fr. | 29.60 |

Art. 3

(supprimé)

Art. 4

Exceptions

Un taux de salaire inférieur au minimum prévu à l'article 2 peut être convenu par écrit entre l'employeur et le travailleur dont les prestations sont insuffisantes, ou qui est invalide, ou qui se perfectionne dans le métier. L'accord doit être communiqué par écrit à la CPP pour approbation.

II. DISPOSITIONS FINALES

Art. 5

Rattachement de la présente convention à la CCT de base
La présente convention fait partie intégrante de la CCT des installateurs-électriciens du canton du Valais du 19 novembre 2007.

Art. 6

Durée

1. La présente convention entre en vigueur le 1er janvier 2011 et est valable jusqu'au 31 mai 2012.
2. Si elle n'est pas résiliée dans le délai prévu (article 7 alinéa 1), elle est reconduite tacitement d'année en année.
3. En cas de résiliation par l'une ou l'autre des associations contractantes, elle reste en vigueur jusqu'à ce qu'une nouvelle convention sur les salaires soit convenue entre les parties.

Art. 7

Résiliation

1. Toute association contractante peut, par lettre recommandée, résilier la présente convention, avec effet pour toutes les autres associations au moins trois mois avant le 31 décembre de chaque année, la première fois le 30 septembre 2011.
2. L'association résiliant la présente convention est tenue de présenter dans le mois suivant la résiliation des propositions de modifications.

Sion, le 1er janvier 2011

LES PARTIES CONTRACTANTES

Pour l'Association valaisanne des installateurs-électriciens (AVIE)

Le Président :

Ph. Grau

La Secrétaire :

Y. Felley

Pour les Syndicats Chrétiens Interprofessionnels du Valais (SCIV-SYNA)

B. Zufferey

Secrétaire général

F. Thurre

Secrétaire régional

P. Roth

Secrétaire régional

J. Tscherrig

Secrétaire régional (SYNA)

Pour le Syndicat UNIA

J. Morard

Secrétaire régional

F. Zufferey Molina

Secrétaire syndical

B. Carron

Secrétaire de section

M. De Martin

Secrétaire syndical